

CONVENTION DE FINANCEMENT

ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SEINE-MARITIME ET LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

SOUTIEN AUX PROJETS D'INVESTISSEMENT MOBILIERS
AU TITRE DE L'ANNEE 2023

ENTRE :

Le Service Départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime dont le siège est situé 6, rue du Verger - CS 40078 - 76192 YVETOT CEDEX,

Représenté par Monsieur André GAUTIER, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration du Sdis et conformément à l'arrêté n° AG-2021-050 portant désignation du président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Ci-après dénommé « Sdis 76 »,

d'une part,

ET

Le Département de la Seine-Maritime dont le siège est situé à ROUEN,

Représenté par Monsieur Bertrand BELLANGER, agissant en qualité de Président du Conseil départemental conformément à la commission permanente du 3 juillet 2023.

Ci-après dénommé « Le Département »,

d'autre part,

Vu la délibération n° 3.4 du Conseil départemental du 24 mars 2023 approuvant la convention de partenariat 2023-2028 entre le Département et le Sdis de la Seine-Maritime,

Vu la délibération DCA-2023-009 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 9 mars 2023 portant sur la convention de partenariat 2023-2028 entre le Département et le Sdis de la Seine-Maritime,

Il est convenu et arrêté ce qu'il suit :

Préambule :

Dans le cadre du partenariat entériné pour la période 2023-2028, le Département, soucieux d'accompagner le Sdis 76, s'est engagé également à le soutenir dans ses investissements hors cadre de la politique immobilière.

Le Département accorde, sur sollicitation du Sdis, un montant annuel ne pouvant dépasser 1 000 000 €.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet le soutien annuel de dépenses d'investissement, hors politique immobilière, portées par le Sdis 76.

Les dépenses identifiées et portées par le Sdis 76 représentent un coût de 1.500.000€ TTC auxquels le Département souhaite contribuer pour 80 % du montant hors taxes, représentant ainsi une subvention exceptionnelle de 1 000 000€.

Ce soutien financier vise à permettre au Sdis 76 d'investir davantage dans l'innovation, compléter et moderniser sa réponse opérationnelle tout en améliorant le développement des compétences des sapeurs-pompiers sur l'ensemble du territoire seino-marin.

Cette subvention sera répartie et devra permettre les dépenses aux fins suivantes :

- améliorer la prise en charge des victimes, pour un montant prévisionnel de 577 500 € TTC :
 - o dans le cadre de la surveillance des plages ou zones de baignades durant la période estivale, il est proposé de mettre à disposition des postes de secours des matériels visant à améliorer la prise en charge des victimes, notamment avec l'acquisition de matériels de recueil des constantes compatibles avec les dispositifs dématérialisés du Sdis 76. Ces acquisitions s'inscrivent dans la démarche d'accompagnement des communes, initiée par le Département pour les surveillances des plages.
 - o le renfort de certains secteurs en Véhicules de Secours et Assistance aux Victimes et leur armement.

- compléter la réponse opérationnelle du Sdis 76 pour répondre aux nouveaux risques incendie, pour un montant prévisionnel de 236 000 € TTC :
 - o les évolutions climatiques amènent le Service à devoir moderniser son parc de matériels pour répondre aux feux d'espaces naturels ou de forêts.
 - o par ailleurs, le Sdis doit s'adapter aux nouvelles technologies, notamment en matière de véhicules à énergies alternatives, en faisant l'acquisition de moyens matériels spécifiques.

- adapter et améliorer le matériel opérationnel, pour un montant prévisionnel de 233 000 € TTC :
 - o dans la continuité du déploiement de matériels de désincarcération pour lesquels le Département a apporté son financement, il est proposé de poursuivre cette démarche par l'acquisition de matériels électroportatifs destiné à l'armement de deux Véhicules de secours routiers (VSR).
 - o au regard du bénéfice opérationnel apporté par l'utilisation des drones, il est proposé l'acquisition d'une station d'alimentation permettant de les faire voler en continu.

- améliorer la sécurité et les conditions d'intervention des sapeurs-pompiers, pour un montant prévisionnel de 450 250 € TTC :
 - o afin d'améliorer la visibilité et la sécurité des sapeurs-pompiers en intervention, il est proposé de les doter individuellement de parka haute visibilité. Cette dotation s'effectuera de manière pluriannuelle et sera engagée pour l'hiver 2023/2024.
 - o les dotations d'équipements de transmissions dites de niveau 5 pourront être complétées et ainsi contribuer également à la sécurité des sapeurs-pompiers.

- faciliter les déplacements des agents dans une démarche environnementale, pour un montant prévisionnel de 3 250 € TTC :
 - o dans une démarche de respect de l'environnement, l'acquisition d'un vélo électrique va être expérimentée.

Les estimations de la ventilation financière énoncées ci-dessus pourront faire l'objet d'un ajustement dans le respect de l'enveloppe globale de 1 500 000 € TTC.

De plus, au regard du caractère opérationnel de l'acquisition ou renouvellement de matériels et des incertitudes quant aux délais de livraison, le Sdis 76 est autorisé à passer les commandes avant la signature de la présente convention.

ARTICLE 2 – Modalité de versement et durée

Il est convenu entre les parties que cette subvention représentera une dépense d'investissement pour le Département et une recette d'investissement pour le Sdis.

La subvention fera l'objet des versements suivants :

- 50 % dès la signature de la présente convention,
- 50 % sur présentation de l'ensemble des justificatifs.

Le soutien financier prévu par la présente convention deviendra caduc au 31.12.2024 et les crédits devront être engagés au plus tard le 31.12.2023.

ARTICLE 3 – Communication

Le Sdis 76 s'engage, dans le cadre de l'utilisation de la subvention, à mentionner la participation du Département. Les supports de communication devront être en conformité avec la charte graphique du Département.

ARTICLE 4 - Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale, ne peut lier les parties à cet effet.

ARTICLE 5 - Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe de droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le Tribunal Administratif de Rouen est, en ce cas, le tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires originaux, le _____ à Rouen,

Le Président du Département,

Le Président du Conseil d'administration du
Sdis 76,

Bertrand BELLANGER

André GAUTIER